

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES
NATIONALES
DU DIPLOME DE DOCTEUR EN MEDECINE**

Version de la CNCES

26 mai 2015

I- NORMES RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES DE DOCTEUR EN MEDECINE (FM)

FM1	Définition de la formation
<p>La formation au diplôme de docteur en médecine est un cursus d'enseignement supérieur qui s'étale sur 14 semestres. Elle comprend un ensemble cohérent de modules ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le domaine de la médecine.</p> <p>Le cursus est sanctionné par le Diplôme de Docteur en Médecine</p>	

FM2	Organisation de la formation au diplôme de docteur en médecine
<p>Le cursus des études médicales en vue de docteur en médecine s'étale sur 7ans et comporte 14 semestres d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation organisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les quatre premiers semestres (S1 à S4) sont des semestres précliniques et fondamentaux. Ils sont réservés à l'enseignement de modules scientifiques de base et aux sciences fondamentales précliniques. Ils comportent un stage d'immersion dans le système de santé et un stage d'immersion à la médecine sociale. • Les semestres S5 à S10 associent des stages hospitaliers d'externat mi-temps et des enseignements théoriques ayant pour objectifs l'acquisition et le développement de compétences cliniques. • Les semestres S11 à S14 sont consacrés aux stages internés pleins temps. • Une thèse est préparée en fin d'études et fait l'objet d'une soutenance. <p>Chaque semestre comprend 6 à 7 modules avec un volume horaire minimum de 50 h par module et un volume horaire global semestriel de 400 h maximum d'enseignement et d'évaluation.</p> <p>La formation comprend au minimum 89 modules. Elle est répartie en trois blocs de modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bloc des modules majeurs, reflétant le caractère scientifique disciplinaire du diplôme. Le volume horaire de ce bloc de modules représente 94,1 % du volume horaire global de la formation, ces modules sont au nombre de 84. • Un bloc de modules complémentaires, constitué de modules en relation avec les domaines de la formation. Ce bloc représente 2,1% du volume horaire global de la formation. Le nombre de modules complémentaires est de 2 modules. • Un bloc de modules outils et d'ouverture nécessaires au renforcement des compétences et des aptitudes professionnelles et personnelles. Ce bloc représente 3,8 % du volume horaire global de la formation. Le nombre de modules outils et d'ouverture est de 3 modules. <p>Le volume horaire global de la formation est au minimum 4500 heures d'enseignements et évaluations.</p>	

FM3	Cohérence et articulation des modules
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant la formation sont cohérents avec les objectifs d'apprentissages et les compétences à acquérir pour un médecin généraliste.</p>	

FM4	Passerelles
<p>La formation prévoit des passerelles vers d'autres filières compatibles afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou vers un autre établissement.</p>	

FM5	Domiciliation de la formation
<p>La formation relève d'un établissement de l'enseignement supérieur habilité à délivrer le diplôme de docteur en médecine, conformément à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements voire plusieurs établissements d'Enseignement supérieur.</p> <p>Les modules qui rentrent dans la vocation de l'établissement doivent être dispensés au sein même de l'établissement d'attache de la formation.</p>	

FM6	Equipe pédagogique et coordonnateur pédagogique de la formation
<p>L'équipe pédagogique de la formation est composée de tous les enseignants intervenant au niveau de la formation.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la formation est le chef de l'établissement.</p>	

Il anime l'équipe pédagogique de la formation et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations, en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la formation. Il peut être assisté par des coordonnateurs d'années.

FM7 Coordonnateur d'année

Le coordonnateur d'année est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité. Il est choisi parmi les coordonnateurs de modules de l'année. Il est désigné par le chef de l'établissement. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations des semestres de l'année en coordination avec l'équipe pédagogique de l'année.

FM8 Descriptif de demande d'accréditation de la formation

La demande d'accréditation est présentée selon le descriptif qui comprend notamment :

- L'intitulé de la formation
- L'établissement d'attache
- L'université d'attache
- Les avis motivés et visés du :
 - Chef de l'établissement
 - Président de l'Université
- Les objectifs de la formation
- Les compétences visées
- Les débouchés de la formation
- Les passerelles prévues
- Les conditions d'accès
- Les passerelles avec d'autres filières
- La liste des modules en précisant leur nature (Majeur/ Complémentaire/ outils et ouverture) et leur volume horaire;
- Le descriptif des modules avec leur syllabus détaillé
- Le descriptif des stages
- Le descriptif du travail personnel de l'étudiant (Thèse ou autre à préciser)
- La liste des départements de l'établissement
- les noms des coordonnateurs des modules et les noms des intervenants dans la formation (noms, établissement et département d'attache, grade, discipline, spécialité, enseignements ou activités à dispenser);
- La liste du ou des maîtres de stage au niveau des sites de stage ou à défaut le nom des référents du stage
- Lettres d'engagement pour les enseignants et les maîtres de stage externes au centre hospitalier universitaire
- Les moyens logistiques et matériels
- Partenariats et coopération

La demande d'accréditation est élaborée par la commission pédagogique où tous les départements sont représentés, sous la responsabilité du chef de l'établissement selon le descriptif de la demande d'accréditation établi à cet effet. Elle est adoptée par le conseil d'établissement, puis soumise à l'approbation du conseil de l'université après évaluation interne. La demande est ensuite transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation. Les demandes d'accréditation de l'université sont accompagnées d'une note de présentation de l'offre globale de formation de l'université (opportunités, articulation entre les filières, les parcours de formation et les passerelles entre les filières,...).

FM9 Durée d'accréditation

L'accréditation de la formation est accordée par l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur après avis de la CNCES, pour une durée de **sept ans**, renouvelable après **évaluation**.

Au cours de la période d'accréditation, la formation fait l'objet d'au moins une auto-évaluation et d'une auto-évaluation globale à la fin de la période d'accréditation, selon les modalités fixées au niveau de l'université. Ces auto-évaluations devraient être transmises à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Durant la période d'accréditation, toute modification majeure au niveau de la formation accréditée doit faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

II-NORMES RELATIVES AUX MODULES (MD)

MD1 Définition, caractéristiques et modes d'enseignement du module

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module cohérents qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.

Un élément de module peut être dispensé une ou plusieurs formes suivantes :

- Cours théoriques ;
- Travaux dirigés ;
- Travaux pratiques ;
- Activités pratiques.

Les modules sont enseignés en mode présentiel mais une partie d'un module peut combiner l'enseignement en mode présentiel et distanciel, conformément aux dispositions prévues dans le descriptif du module.

Deux à trois modules cohérents autour d'un organe, une grande fonction de l'organisme humain ou autour d'une problématique de santé, peuvent constituer une seule unité appelée Unité d'Enseignement Intégré (UEI).

MD2 L'intitulé d'un module

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

MD3 Volume horaire d'un module

Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 50 heures d'enseignement et d'évaluation.

Le volume horaire d'un module peut être décliné en crédits selon les modalités définies par l'établissement.

MD4 Activités pratiques

Les activités pratiques peuvent prendre différentes formes :

- Stages,
- Apprentissage par simulation pédagogique,
- Visites d'études,
- Travail de terrain,
- Toute autre forme précisée dans le descriptif du module.

MD5 Stages

Le cursus de formation comporte les stages suivants :

- Un stage d'immersion dans le système de santé en S2 et un stage d'immersion à la médecine sociale en S4. La durée de chacun des stages est de 3 semaines.
- Les stages d'externat mi-temps effectués au cours des semestres S5 à S10 ont lieu dans les structures de soins de santé. Ils comportent :
 - des stages Cliniques fondamentaux dont les durées seront précisés dans le descriptif de la formation,et
 - des stages Cliniques de spécialités médicales ou chirurgicales dont les durées seront précisés dans le descriptif de la formation.
- Les stages internés plein temps effectués au cours des semestres S11 à S14 correspondent à 6 modules par semestre. Leurs modalités de déroulement, encadrement, évaluation et validation, sont fixées au niveau du descriptif de la formation.

Le cursus des stages plein temps des internes du CHU, sont décrits dans des descriptifs spécifiques.

MD6 Domiciliation du module

Un module relève d'un Département. D'autres Départements peuvent y contribuer.

Il peut être fait appel à des intervenants du milieu socio-économique.

MD7	Coordonnateur et équipe pédagogique du module
<p>Le coordonnateur d'un module est un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur agrégé ou un professeur habilité.</p> <p>Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient à un des départements dont relève le module ; il est désigné par le chef de l'établissement, après avis du ou des chefs des départements concernés. Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module ; en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le chef du Département concerné et le coordonnateur pédagogique de la formation.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations du module.</p>	

MD8	Descriptif de module
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé comportant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intitulé du module ; • la langue d'enseignement du module ; • le nom du coordonnateur du module et ses coordonnées ; • le département d'attache du module ; • La nature du module (majeur, complémentaire, outil et d'ouverture) ; • Les éléments constituant le module, le cas échéant ; • les objectifs du module ; • les pré-requis ; • la programmation semestrielle ; • la liste des enseignants intervenant dans l'enseignement (noms, grade, discipline, spécialité, Département d'attache, enseignements ou activités à dispenser,); • les syllabus des modules avec programme d'enseignement détaillé; • Les démarches didactiques et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement; • Les modalités d'organisation des activités pratiques et des stages ; • Les modes d'évaluation appropriés ; • la méthode de calcul de la note du module. 	

3. NORMES RELATIVES AU REGIME DES ETUDES ET EVALUATIONS (RG)

RG1	Durée de la formation
<ul style="list-style-type: none"> • La durée des études de la formation au diplôme de docteur en médecine est de 7 années soit 14 semestres. • Les semestres S1 à S 6 du cursus, sont consacrés à une formation générale pré-clinique en sciences de la santé. • Les semestres S7 à S 10 du cursus, sont consacrés à une formation approfondie clinique en sciences de la santé • Les semestres S11 à S14 du cursus, sont consacrés à l'acquisition de compétences en médecine de première ligne. 	

RG2	Année universitaire
<p>L'année universitaire est composée de deux semestres comportant chacun au moins 16 semaines d'enseignement et d'évaluations.</p>	

RG3	Conditions d'accès
<p>L'accès en première année aux études de médecine est ouvert, par voie de concours, aux titulaires d'un baccalauréat scientifique ou équivalent conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, satisfaisant les critères d'admission et les pré-requis prévus dans le descriptif de la formation, dans la limite des places disponibles.</p> <p>L'inscription est renouvelée chaque année universitaire.</p>	

RG4	Evaluation des apprentissages
<p>L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de contrôles continus organisés tout au long du semestre qui peuvent prendre la forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module, • ou d'un examen final écrit, pratique ou clinique selon les modalités prévues dans le descriptif. • ou les deux à la fois. <p>Les modes d'évaluation sont adaptés à la nature des enseignements.</p>	

RG5	Règlement d'évaluation
<p>Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, qui est validé par le Conseil d'Etablissement, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les conditions de validation des modules, semestres et années, les fraudes, les retards, et les absences.</p>	

RG6	Note du module
<p>La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.</p> <p>La pondération tient compte du mode d'enseignement et du volume horaire des différents composants du module ainsi que de la nature d'évaluation.</p>	

RG7	Acquisition d'un module
<p>Un module peut être acquis par validation ou par compensation.</p> <p>-Un module est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20, sans qu'aucune note d'un élément de module ne soit inférieure à 07 sur 20.</p> <p>-Un module peut être acquis par compensation conformément à la norme RG10.</p> <p>Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module si l'étudiant valide l'année dont fait partie ce module conformément à la norme RG10.</p>	

RG8	Contrôle de rattrapage
<p>L'étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné, selon les modalités fixées au niveau de la norme RG 4.</p> <p>Un étudiant ayant validé un module n'est pas autorisé à passer le rattrapage pour ce module.</p> <p>L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.</p> <p>Lorsque l'étudiant a validé un module à l'issue du contrôle de rattrapage, il conserve la note obtenue, avec la mention « validé après rattrapage » sur le relevé de notes.</p>	

RG9	Jury du semestre
<p>Pour chaque semestre, le jury est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du chef de l'établissement ou de son représentant : président du jury ; • du coordonnateur pédagogique de l'année ; • des coordonnateurs des modules du semestre ; • et, le cas échéant, d'un représentant par élément de module du semestre. <p>Après le contrôle de rattrapage, le jury délibère, établit un procès-verbal et arrête la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre.</p> <p>Le procès-verbal, visé par les membres du jury, est transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.</p> <p>Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

RG10	Validation de l'année universitaire
<p>L'année est validée et donne droit à l'inscription pour l'année suivante si les conditions suivantes sont satisfaites :</p>	

- La moyenne générale des notes des modules composant l'année universitaire est supérieure ou égale à 10/20
- le nombre de modules non validés pour l'année universitaire est inférieur ou égal à deux modules sans qu'aucune note de ces deux modules ne soit inférieure à 07/20 et sans qu'aucune note d'élément de module ne soit inférieure à 07/20. Ces modules sont alors acquis par compensation.
- Aucune note de module de stage n'est inférieure à 10/20.

L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation des deux premières années du cursus et l'inscription aux modules de S11 est conditionnée par la validation de la cinquième année.

RG11 Jury de l'année universitaire

Pour chaque année, le jury de l'année est composé par :

- Le chef de l'établissement ou de son représentant : Président du jury ;
- Le coordonnateur pédagogique de l'année ;
- Les coordonnateurs des modules des deux semestres ;
- et, le cas échéant, un représentant par élément de module.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année et ceux autorisés à se réinscrire selon les normes prévues dans les normes RG12 et RG13. Il formule également les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants.

Le procès-verbal, visé par les membres du jury, est transmis au chef d'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

RG 12 Réinscription à un module non validé

Un étudiant ne peut se réinscrire qu'une seule fois à un module non validé. Toutefois, pour chaque module non validé, il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement.

RG 13 Réinscription et Inscription à un module par anticipation et capitalisation

Réinscription à un module non validé

Un étudiant ne peut se réinscrire qu'une seule fois à un module non validé. Toutefois, pour chaque module non validé, il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement.

Inscription par anticipation

Un étudiant n'ayant pas validé l'année, peut être autorisé à s'inscrire à des modules de l'année supérieure s'il satisfait aux pré-requis, à conditions :

- qu'il ait validé au moins 50 % des modules de l'année en cours ;
- le nombre de modules où il peut s'inscrire, ne doit pas dépasser 50 % de l'ensemble des modules de l'année supérieure.
- Les modules autorisés sont fixés conformément à leurs descriptifs.

Capitalisation

En cas de non validation d'une année, l'étudiant peut être autorisé à :

- conserver à titre définitif le bénéfice des modules complémentaires validés,
- conserver à titre définitif le bénéfice des modules outils ou d'ouverture validés,
- conserver pour l'année universitaire suivante, le bénéfice du ou des modules majeurs à condition que la moyenne obtenue de chaque module soit supérieure ou égale à 12/20,
- Toutefois, l'étudiant est tenu de valider à nouveau les stages cliniques de l'année.

RG14 Examen national d'habilitation

A l'issue de la septième année du cursus de formation, l'étudiant subit un examen national d'habilitation destiné à évaluer les compétences acquises. Sa nature, sa forme et son déroulement sont fixés par voie réglementaire et sont détaillés dans le descriptif de la formation.

Ne peuvent se présenter à cet examen que les étudiants ayant validé toutes les années du cursus de formation.

RG15 Soutenance de la thèse du doctorat en médecine

Après validation de l'examen national d'habilitation, l'étudiant est autorisé à soutenir la thèse de doctorat en

Médecine devant un jury.

Les travaux de thèse sont effectués sous la direction d'un Directeur de thèse appartenant à l'établissement d'attache de la formation.

L'autorisation de présenter la soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement sur demande du directeur de thèse. La forme et la nature de la thèse sont précisées au niveau du descriptif de la formation.

La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel, si le sujet présente un caractère confidentiel et après avis du Chef de l'établissement.

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres, dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury peuvent être des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs habilités, et le cas échéant, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine qui fait l'objet de la thèse.

Le jury élabore un procès verbal visé par ses membres et transmis au Chef de l'établissement.

Le jury peut soit :

admettre la thèse avec la mention:

- « Honorable », si la note est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.
- « Très honorable », si la note est supérieure ou égale à 14 sur 20.
- refuser la thèse, si la note est inférieure à 10 sur 20, en mentionnant sur un PV les raisons du refus et les recommandations pour y remédier. Dans ce cas, un délai est accordé par le jury au candidat pour représenter son travail après corrections.

RG16 L'obtention du diplôme de docteur en médecine

L'obtention du diplôme de docteur en Médecine nécessite :

- La validation de toutes les années de la formation ;
- La réussite à l'examen national d'habilitation ;
- L'admission de la thèse du doctorat en médecine.

RG17 Notes et mentions du diplôme de doctorat en médecine

La note du diplôme correspond à la moyenne pondérée des notes de toutes les années de formation (60%), de l'examen national d'habilitation (25%) et de la thèse (15%).

Le diplôme est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- Très bien (si cette note est supérieure ou égale à 16 sur 20),
- Bien (si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure 16 sur 20),
- Assez bien (si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure 14 sur 20)
- Passable (si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure 12 sur 20).